

Participation du public – Synthèse des observations du public concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

La consultation s'est déroulée du 17 janvier 2025 au 8 février 2025. Elle a porté sur les dispositions du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, lesquelles concernent le dispositif de mesure sonore et le dispositif d'extension d'agrément. Cette consultation a recueilli 9991 observations du public. La présente synthèse expose les observations et propositions du public avant d'indiquer celles dont il a été tenu compte.

Ce projet d'arrêté modificatif s'inscrit dans le cadre juridique de la réforme du contrôle technique des deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L) qui est entrée en vigueur le 15 avril 2024.

Le cadre juridique de cette réforme repose sur les textes suivants :

- décret du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,
- décret du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du décret du 9 août 2021,
- arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur du 23 octobre 2023.

Les dispositions des deux décrets précités sont codifiées dans le code de la route aux articles R323-1 et suivants du code de la route.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public, modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 précité, propose, afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cette réforme :

- de modifier la date d'entrée en vigueur du dispositif de mesure du niveau sonore en la décalant du 1er mars au 1er juillet 2025 ;
- de permettre aux centres équipés du dispositif de mesure du niveau sonore de réaliser, entre le 1er mars au 1er juillet 2025, des contrôles de niveau sonore à titre informatif pour les usagers volontaires ;
- de faire correspondre la validité des extensions d'agrément des centres et des contrôleurs avec l'instruction administrative des demandes d'agrément, dans le cas particulier où un dossier de demande d'agrément a été déposé avant la date du 14 avril 2025 et cela dans la limite du 31 août 2025.

1. Nombre total d'observations

Cette consultation publique a recueilli 9991 observations parmi lesquelles figurent 1019 observations en doublon et 7313 observations n'ayant pas de lien avec les dispositions du projet d'arrêté modificatif soumises à consultation du public et plus généralement, avec la

question de la mesure sonore des véhicules de catégorie L. Ces observations portent sur la mise en œuvre du contrôle technique des véhicules de catégorie L.

Après déduction des 8332 observations précitées, 1659 observations ont été analysées dans la synthèse ci-dessous. Le total du nombre d'observations analysées ci-après est supérieur à 1659 car certaines observations portent sur plusieurs sujets et sont, par conséquent, prises en compte plusieurs fois.

2. Synthèse des observations

2.1 Observations relatives au report de la date : (151 retours)

Les observations portant sur le report de la date sont au nombre de 151. Une majorité d'observations est favorable au report de la date d'entrée en vigueur du dispositif de mesure sonore dit « sonomètre ».

a) Observations favorables au report de la date : (101 retours)

Les observations s'exprimant en faveur du report de la date invoquent les arguments suivants :

- elles insistent sur la durée nécessaire à la conception, à la production, au déploiement et à l'installation du sonomètre dans les centres qui aura pour conséquence qu'un nombre insuffisant de centres seront équipés à la date d'entrée en vigueur actuelle de ce matériel pour obtenir un maillage territorial équilibré,
- elles soulignent l'intérêt de permettre aux contrôleurs de se former et de se familiariser avec l'utilisation d'un nouvel appareil de contrôle,
- elles mettent en avant l'opportunité de permettre aux usagers de mieux se préparer à la mise en place du sonomètre.

b) Observations défavorables au report de la date : (50 retours)

Les observations défavorables au report de la date font valoir les arguments suivants :

- elles demandent le respect du calendrier initial en invoquant un manque d'anticipation de la part des professionnels du contrôle technique,
- elles évoquent le risque que les propriétaires des véhicules les plus bruyants réalisent leur contrôle technique sur la période de mars à juillet, anticipant ainsi le report de la mise en œuvre du sonomètre.

En conséquence, 67 % des observations qui se sont exprimées sur la question du report de la date d'entrée en vigueur du sonomètre sont favorables à ce report.

2.2 Observations portant sur la période pédagogique : (66 observations)

La période dite pédagogique correspond à celle entre le 1er mars au 1er juillet 2025 pendant laquelle les centres équipés du dispositif de mesure du niveau sonore peuvent réaliser des contrôles de niveau sonore à titre informatif pour les usagers.

L'analyse des observations recueillies a permis d'identifier plusieurs avantages liés à la mise en place d'une période pédagogique :

- elles mettent en avant le fait que cela permettra aux contrôleurs de se familiariser avec l'utilisation du sonomètre en conditions réelles,
- elles soulignent l'intérêt pour les usagers de pouvoir s'assurer de la conformité de leur véhicule sans risquer d'être sanctionnés,
- elles insistent également sur le fait que cette période pédagogique permettra d'avoir un retour d'expérience sur les conditions de fonctionnement d'un nouveau matériel de contrôle.

L'analyse des observations recueillies a également permis de souligner une crainte associée à la mise en place d'une période pédagogique :

- elles soulèvent le risque que les usagers ne soient pas volontaires pour faire réaliser la mesure du niveau sonore de leur véhicule.

2.3 Observations portant sur la prolongation de la validité des extensions d'agrément : (60 observations)

L'analyse des observations recueillies a permis d'identifier un atout lié à la mise en place de la prolongation de la validité des extensions d'agrément pendant la durée d'instruction des demandes d'agrément des centres et des contrôleurs déposées avant le 14 avril 2025 :

- elles mettent en avant le fait que cela permettra aux services instructeurs d'assurer un meilleur traitement des dossiers de demandes d'agréments.

2.4 Observations neutres au regard des dispositions du projet de texte (1508 observations)

Le nombre d'observations neutres au regard des dispositions du projet de texte atteint le total de 1508 observations. Ces observations sont qualifiées de neutres car elles ne portent pas sur les dispositions du projet de texte (report de la date, période pédagogique, prolongation de la validité des extensions d'agrément) mais elles ont néanmoins un lien avec la question de la mesure du niveau sonore des véhicules de catégorie L.

Ces neutres portent sur les points suivants :

- elles soulèvent le risque de voir les véhicules les plus bruyants se présenter au contrôle technique en étant conforme puis se remettre en non-conformité au regard du niveau sonore une fois le contrôle technique réalisé,
- elles s'interrogent sur les modalités de réalisation de la mesure de niveau sonore dans les centres de contrôle et également les conditions pour déterminer la valeur retenue à l'issue de la mesure,
- elles s'opposent au renforcement du contrôle technique c'est-à-dire à l'introduction de la mesure de niveau sonore à l'aide du sonomètre,
- elles insistent sur la nécessité de réaliser la mesure du niveau sonore sans se prononcer sur la date à laquelle devrait être réalisée cette mesure.

3. Prise en compte des observations du public

3.1. Observations relatives au report de la date

Le report de la date de mise en œuvre du sonomètre du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} juillet 2025 permettra aux équipementiers de pouvoir produire le matériel en quantité suffisante, le livrer et l'installer dans des délais moins contraints. Ce report permettra également qu'un plus grand nombre de centres soient équipés du sonomètre au 1^{er} juillet afin de rendre un meilleur service aux usagers.

3.2. Observations relatives à la période pédagogique

Pendant la période pédagogique, la mesure du niveau sonore peut être faite par les centres qui sont équipés du sonomètre afin d'informer l'usager.

Ainsi, le report de la date, associé à la période pédagogique, permettra aux usagers de pouvoir s'assurer par anticipation de la conformité du niveau sonore de leur véhicule à celui figurant sur leur certificat d'immatriculation. Ainsi, pendant cette période pédagogique, ce report facilitera la compréhension de cette mesure par les usagers sans que leur véhicule ne soit mis en contre-visite. En effet, pendant cette période, la mesure est réalisée en dehors des opérations de contrôle technique.

De plus, ce report couplé à la période pédagogique, favorisera un meilleur accompagnement des contrôleurs, notamment en leur permettant de se familiariser avec un nouveau matériel de contrôle en conditions réelles.

3.3. Observations portant sur la prolongation de la validité des extensions d'agrément

La prolongation des extensions d'agrément pendant la durée d'instruction des demandes d'agrément des centres et des contrôleurs déposées avant le 14 avril 2025 permet de lisser la charge de travail des services instructeurs faisant partie des services déconcentrés. Cette prolongation est limitée au 31 août 2025.

3.4. Observations neutres au regard des dispositions du projet de texte

S'agissant des observations émettant un avis sur l'introduction de la mesure du niveau sonore à l'aide du sonomètre, il convient de rappeler que le dispositif de mesure sonore a été mis en place dans l'arrêté initial du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Le projet de texte faisant l'objet de la présente consultation reporte l'entrée en vigueur du sonomètre mais n'ajoute pas de nouveau matériel de contrôle.

Enfin, concernant les modalités de la réalisation de la mesure du niveau sonore, les spécifications relatives à l'installation du sonomètre ont été définies dans le cahier des charges relatif aux dispositifs de mesure du niveau sonore (CDC 8) publié sur le site de l'Organisme technique central. Les conditions d'utilisation du sonomètre seront définies dans l'instruction technique IT CL F8 qui sera publiée sur le site de l'Organisme technique central. Elles prendront en compte différentes configurations de réalisation de la mesure en fonction de l'implantation des matériels dans le centre de contrôle et de l'impact de celles-ci sur la mesure du niveau sonore.